



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} novembre 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 26 octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Comme suite à ma lettre du 21 novembre 2003 (S/2003/1128), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que le Liban a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé
par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. Denisov



Annexe

**Note verbale datée du 14 octobre 2004, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001) concernant
la lutte antiterroriste par la Mission permanente
du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et, se référant à la lettre de son président (S/AC.40/2003/MS/OC.349) en date du 12 novembre 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le quatrième rapport du Liban relatif à la lutte antiterroriste, qui est présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Comité contre le terrorisme les assurances de sa très haute considération.

Pièce jointe*

[Original : arabe]

Efficacité de la protection du système financier**Question n° 1.1**

L'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 1 exige des États qu'ils mettent en place un mécanisme efficace pour prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme. À ce propos, le Comité souhaiterait savoir si la Commission d'enquête spéciale dispose de ressources (humaines, financières et techniques) suffisantes pour s'acquitter de sa tâche. Il vous saurait également gré de bien vouloir étayer les affirmations contenues dans votre réponse par des éléments d'information appropriés et lui décrire la structure, le tableau d'effectifs et les attributions de la commission susmentionnée.

Réponse

En 2003, le budget de la Commission d'enquête spéciale de la Banque du Liban s'est élevé à 2 889 700 000 livres libanaises, soit 1,9 million de dollars des États-Unis. En 2004, ce budget est passé à 3 252 800 000 livres libanaises, soit 2,1 millions de dollars des États-Unis.

La Commission emploie 35 fonctionnaires qui, pour la plupart, sont diplômés de l'enseignement supérieur et ont les qualifications nécessaires pour auditer les comptes bancaires et suivre les mesures qu'appliquent les banques, les institutions financières, les bureaux de change, les sociétés qui font le commerce de bijoux et d'autres établissements, pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, la Commission d'enquête spéciale est dotée de moyens techniques modernes qui lui permettent de communiquer directement avec toutes les instances et administrations locales compétentes (douanes, police, appareil judiciaire, etc.) ainsi qu'avec tous les services étrangers de renseignement financier, afin d'échanger des informations sur les opérations suspectes.

S'agissant des compétences de la Commission, on rappellera l'article 6 de la loi n° 2001/318 (loi sur le blanchiment de capitaux) qui prévoit la constitution, auprès de la Banque du Liban, d'une entité indépendante à caractère judiciaire dotée de la personnalité morale, dénommée Commission d'enquête spéciale qui ne sera pas soumise, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité de la Banque du Liban. Elle aura pour mission d'enquêter sur les opérations de blanchiment de capitaux et de veiller au respect des règles et des procédures mentionnées dans ladite loi.

La Commission d'enquête spéciale est composée :

- Du Gouverneur de la Banque du Liban et en cas d'empêchement de celui-ci d'un des sous-gouverneurs dûment mandaté par lui;

* Le texte des pièces jointes est conservé dans les archives du Secrétariat, où il peut être consulté.

- Du Président de la Commission de contrôle des banques et en cas d'empêchement de celui-ci d'un des membres de ladite commission dûment mandaté par lui;
- D'un juge nommé membre de la Haute Commission bancaire et en cas d'empêchement de celui-ci d'un juge suppléant nommé par le Conseil supérieur de la Magistrature pour une durée équivalente à celle de celui initialement nommé;
- D'un membre principal et d'un membre suppléant nommés par le Conseil des ministres sur proposition du Gouverneur de la Banque du Liban.

La mission de la Commission d'enquête spéciale est de procéder à des investigations relatives aux opérations suspectées de constituer des délits de blanchiment de capitaux et de statuer sur le sérieux des preuves et des présomptions relatives aux délits commis ou à l'un d'eux.

Le droit de décider de la levée du secret bancaire au profit des autorités judiciaires compétentes et de la Haute Commission bancaire représentée par son président revient exclusivement à la « Commission », lorsque des comptes ouverts, auprès des banques ou des institutions financières, sont soupçonnés être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux.

La « Commission » se réunit, sur convocation de son président, deux fois par mois au minimum et chaque fois que cela s'avère nécessaire, et le quorum légal n'est atteint que par la présence de trois de ses membres au minimum.

La Commission d'enquête spéciale a nommé un secrétaire à temps plein qui est responsable des missions qui lui sont confiées, de l'exécution des décisions de la « Commission » et de la supervision directe d'un organe spécial composé de 35 enquêteurs répartis sur les quatre unités ci-après :

- **L'Unité des enquêteurs et vérificateurs** qui a pour tâche de recueillir des éléments de preuve relatifs aux opérations susceptibles de constituer des délits de blanchiment de capitaux, de vérifier les informations dont dispose la Commission et de communiquer à cette dernière les résultats de ces enquêtes, par l'intermédiaire du secrétaire;
- **L'Unité administrative pour la collecte des informations financières** qui a notamment pour mandat de recevoir et recueillir auprès de différentes sources des informations relatives aux opérations soupçonnées de contribuer à des activités de blanchiment de fonds, d'enregistrer et de conserver ces données au moyen des programmes qui ont été adoptés, de les analyser, de les confronter aux données antérieures et d'échanger des renseignements avec l'ensemble des autres instances et administrations locales et étrangères compétentes;
- **L'Unité chargée de s'assurer de l'application des mesures** qui a pour tâche de vérifier et de s'assurer périodiquement, sur la demande de la Commission que les banques, institutions financières et autres établissements concernés s'acquittent chacun, dans leurs domaines de compétence respectifs, de toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur le blanchiment de capitaux et des règles d'application pertinentes promulguées par la Banque du Liban et par la Commission;

- **L'Unité chargée de l'informatique et de la sécurité** qui a notamment pour tâche de concevoir des programmes informatiques, de les mettre à jour, de fournir les équipements nécessaires à l'exécution de ces programmes, d'en assurer la maintenance, et de préparer, préserver et développer les programmes informatiques dont les unités, la banque et les services de sécurité et de contrôle ont besoin.

Question n° 1.2

L'application effective des alinéas a) et d) du paragraphe 1 de la résolution suppose que les États prennent les mesures juridiques qui s'imposent pour réglementer les réseaux parallèles de transfert de fonds destinés au financement du terrorisme. Or le Comité a noté qu'à la page 5 de son rapport complémentaire, il est indiqué qu'il n'existe pas de mesures de cette nature au Liban. Veuillez décrire les mesures qu'a prises le Liban en vue de s'acquitter pleinement des obligations énoncées aux paragraphes susmentionnés.

Réponse

Nous avons déjà abordé cette question en indiquant qu'en vertu de la loi et des règlements qui régissent les opérations de transfert de fonds, ces transferts ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de banques ou d'institutions ayant obtenu l'autorisation préalable de la Banque du Liban, laquelle a toute autorité pour accorder ou refuser cette autorisation comme elle juge bon de le faire dans l'intérêt public.

Par ailleurs, en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux publié dans la circulaire n° 83 de la Banque du Liban en date du 18 mai 2001, il est demandé aux banques et institutions financières concernées de vérifier l'identité de l'auteur et du bénéficiaire du transfert, d'aviser immédiatement la Commission de contrôle spéciale de tout transfert suspect, de sorte qu'elle puisse, après vérification des comptes bancaires vers lesquels ou à partir desquels ces transferts s'effectuent, décider, le cas échéant, de lever le secret bancaire sur ces comptes, de geler immédiatement ces derniers et d'en aviser les instances locales et étrangères.

Question n° 1.3

S'agissant de l'application effective de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité souhaiterait savoir si le Liban a pris des mesures judiciaires à l'encontre d'organismes à but non lucratif soupçonnés de financer le terrorisme. Dans l'affirmative, veuillez décrire dans leur détail les procédures suivies ainsi que les résultats obtenus. Veuillez également donner des exemples de cas où le Liban a engagé des poursuites judiciaires contre les organismes susmentionnés. Des procédures ont-elles été instituées pour répondre aux demandes de gouvernements étrangers concernant l'ouverture d'enquêtes sur tel ou tel organisme soupçonné d'être lié au terrorisme?

Réponse

a) En 2003, le Procureur général près la Cour de cassation, agissant sur la demande d'autorités judiciaires nationales ou étrangères ou de services de police étrangers, a chargé les services de sécurité qui remplissent les fonctions de police

judiciaire d'enquêter sur certaines affaires en rapport avec des fonds recueillis par des organismes à but non lucratif (associations religieuses, caritatives, culturelles, etc.) et soupçonnés de servir au financement d'opérations et d'activités terroristes, et ce pour s'assurer du bien-fondé de ces soupçons et vérifier que les fonds en question ne servaient pas à des fins autres que celles qui avaient initialement été déclarées, notamment à financer des actes de terrorisme. Les résultats de ces enquêtes ont été communiqués aux instances concernées.

D'autre part, les services locaux compétents ont recueilli, sur la demande des bureaux d'Interpol et par l'intermédiaire du Bureau de lutte contre le terrorisme, des informations visant à déterminer si certaines associations à vocation religieuse, sociale et politique menaient, sur le territoire libanais, des activités soupçonnées de servir de couverture à des opérations illicites. Les informations qui se sont avérées négatives ont été communiquées à Interpol;

b) Si les autorités judiciaires libanaises n'ont engagé aucune poursuite judiciaire contre des associations ou organismes à but non lucratif soupçonnés de financer des actes de terrorisme, c'est parce que les enquêtes menées n'ont pas permis de confirmer le bien-fondé de ces soupçons. Parmi les exemples de poursuites engagées contre des personnes ayant participé à la commission d'actes de terrorisme, on citera le cas du groupe auteur des attentats à la bombe perpétrés en 2003 contre des restaurants sous franchise américaine situés au Liban. Les membres de ce groupe ont été arrêtés et jugés par un tribunal militaire compétent qui a condamné à 15 ans d'emprisonnement deux Libanais de nationalité australienne convaincus d'avoir participé à la commission des actes susmentionnés et de s'en être rendus complices;

c) De son côté, la Banque du Liban nous a fait savoir que si elle n'a pris aucune mesure à l'encontre d'organismes à but non lucratif sur lesquels pesaient des soupçons, c'est parce que la présence de tels organismes n'a pas été signalée;

d) Les procédures suivies pour répondre aux demandes de gouvernements étrangers sont celles qui sont prévues par la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que par les textes réglementaires émanant de la Banque du Liban et de la Commission de contrôle spéciale.

Question n° 1.4

Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, les institutions financières et autres intermédiaires doivent identifier leurs clients et signaler toutes opérations financières suspectes aux autorités compétentes. Or aux pages 4 et 5 de son troisième rapport complémentaire, le Liban a omis de préciser s'il existe des dispositions juridiques qui imposent aux intermédiaires financiers (avocats, comptables, etc.), lorsqu'ils s'engagent dans des opérations financières, l'obligation de signaler toutes opérations suspectes aux autorités compétentes. À cet égard, le Comité souhaiterait être informé en détail des dispositions que le Liban compte prendre pour s'acquitter pleinement de cette obligation. Le Comité souhaiterait également connaître le nombre d'opérations suspectes qui ont été portées à l'attention de la Commission de contrôle spéciale et d'autres instances compétentes, notamment celles qui étaient imputables à des bureaux de change, à des services de dépôt et de transfert de fonds et au commerce de bijoux. Veuillez en outre indiquer combien d'opérations de cette nature ont été analysées et rendues publiques ainsi

que le nombre de cas ayant donné lieu à des enquêtes, des poursuites et des condamnations.

Réponse

En vertu de l'article 7 de la loi n° 318 du 20 avril 2001 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, il incombe aux institutions soumises à la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire et à celles qui ne le sont pas, de communiquer immédiatement à la Commission de contrôle spéciale les détails des opérations qu'elles soupçonnent de dissimuler des opérations de blanchiment de capitaux, notamment celles qui sont liées à des actes terroristes ou au financement du terrorisme.

L'article 4 de la loi énumère, à titre indicatif, certains des établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur le secret bancaire et qui sont tenus de signaler les transactions suspectes. Bien que l'article susmentionné ne fasse pas directement référence aux avocats et aux vérificateurs des comptes, ceux-ci sont eux aussi tenus de signaler les transactions douteuses dans le cadre des lois et règlements qui régissent leurs domaines d'activité professionnelle respectifs.

L'alinéa f) de l'article 5 de la loi n° 318/2000 et l'alinéa 2 de l'article 13 du Règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux stipulent que le cadre responsable de la surveillance financière dans la banque ou l'établissement financier concerné est tenu de signaler immédiatement au Gouverneur de la Banque du Liban, en sa capacité de Président de la Commission d'enquêtes spéciale, toute violation des dispositions de la loi ou du Règlement.

Jusqu'ici, la Commission d'enquêtes spéciale a reçu neuf avis d'opérations suspectes qui lui ont été transmis par des bureaux de change et un avis du même type qui lui a été communiqué par le secteur des négociants en or et en pierres précieuses. À l'exception des banques et des établissements financiers, aucun établissement spécialisé dans les transferts de fonds (par exemple, la Western Union), ne lui a signalé de transaction douteuse. Néanmoins, les cas signalés à la Commission n'avaient rien à voir avec les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le terrorisme ou le financement du terrorisme; ils portaient uniquement sur des affaires de chèque falsifié ou sans provision et n'ont donné lieu à aucune poursuite judiciaire et, partant, n'ont fait l'objet d'aucun jugement.

Question n° 1.5

Pour ce qui est de la mise en œuvre effective du paragraphe a) de la résolution, le Liban a-t-il pris des mesures en vue d'empêcher les terroristes et d'autres éléments criminels d'utiliser librement les moyens électroniques pour procéder à des envois de fonds? Le Comité s'intéresse plus particulièrement aux mesures qui concernent :

- Le contrôle du respect par les institutions financières des règles et règlements régissant les transferts électroniques (à l'intérieur du pays et vers l'étranger);
- La détection des transferts électroniques illégaux, notamment la mise à la disposition immédiate des autorités compétentes d'informations essentielles concernant l'expéditeur.

Réponse

En vertu de l'article 10 du Règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux arrêté par la Banque du Liban en vertu de la décision n° 7818 du 10 mai 2001 telle qu'amendée, toutes les banques et tous les établissements financiers opérant au Liban sont tenus de créer des comités et services administratifs spécialisés chargés de surveiller les opérations financières et bancaires en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, notamment les opérations impliquant des fonds qui sont le produit du terrorisme ou ont pour but de financer ce dernier. Certaines des tâches confiées à ces instances ont été définies. En outre, ces comités et services, de même que tous les employés des banques ou établissements financiers concernés, sont tenus, dans la limite de leurs compétences respectives, de suivre les procédures qui ont été arrêtées en vue de surveiller, de combattre et de prévenir les opérations de blanchiment d'argent. C'est ainsi que les banques et établissements financiers sont dotés chacun d'une commission spécialisée qui est notamment chargée d'examiner les informations que lui communiquent l'Unité des enquêteurs et des vérificateurs et l'Unité d'audit interne à propos des transactions suspectes et des comptes à haut risque (dépôts, retraits d'espèces, transferts, etc.) et de leurs liens avec certaines activités économiques.

L'Unité des enquêteurs et vérificateurs a notamment pour tâches d'examiner les transactions quotidiennes et hebdomadaires réglées en espèces ainsi que les transactions qui lui sont signalées par les directions et filiales concernées, et de surveiller simultanément les comptes et transactions de leurs clients.

L'Unité d'audit interne est chargée d'auditer les transactions réglées en espèces, les transferts et les mouvements de fonds et de signaler périodiquement à la personne officiellement affectée à la surveillance tous les changements survenus.

Le cadre affecté à la surveillance des comptes des filiales a notamment pour tâches de surveiller les transactions en espèces, de signaler toutes les transactions suspectes à l'Unité des enquêteurs et des vérificateurs.

Le cadre responsable de la Division des transferts est notamment chargé d'auditer les transferts de fonds destinés à ses clients, en particulier les transferts électroniques anonymes, qui dépassent un certain montant et présentent un caractère inhabituel, et de signaler à l'Unité des enquêteurs et vérificateurs tous les transferts dont on pense qu'ils impliquent des transactions douteuses.

Les caissiers, les responsables de la Division des chèques et les directeurs de filiales se sont eux aussi vu assigner des tâches précises.

Une unité spéciale, appelée Unité chargée de l'application des lois et règlements a également été créée au sein de la Commission d'enquête spéciale. Cette unité a notamment pour tâches de s'assurer périodiquement que les banques, institutions financières et autres établissements concernés s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la loi n° 318/2001 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et de tous les textes réglementaires pertinents qui pourraient être publiés par la Banque du Liban ou par la Commission directement. L'Unité adresse également à la Commission, par la voie de son secrétaire, des recommandations concernant les moyens de porter les méthodes d'audit interne à l'attention de tous les secteurs (agriculture, industrie, commerce, services, etc.) en

vue de lutter contre toutes les opérations de blanchiment d'argent qui pourraient s'effectuer par l'intermédiaire d'un de ces secteurs.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la réglementation concernant la surveillance des transactions financières et bancaires aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux obligent tous les établissements concernés à signaler immédiatement à la Commission d'enquête spéciale toutes les transactions douteuses, y compris les transferts dont on pense qu'ils dissimulent des opérations de ce type, et en particulier les transferts opérés au profit de personnes ou d'entités dont l'identité prête à suspicion et des autres transactions analogues.

Efficacité du mécanisme de répression du terrorisme

Question n° 1.6

L'application effective des dispositions législatives adoptées pour donner effet à tous les éléments de la résolution 1373 (2001) implique que les États disposent de moyens d'exécution efficaces et coordonnés et qu'ils définissent et mettent en œuvre des stratégies de lutte contre le terrorisme intérieur et le terrorisme international. Le Comité souhaiterait savoir comment la stratégie antiterroriste et la politique spécifique du Liban (aux échelons national et international) intègrent les aspects suivants de la lutte contre le terrorisme :

- Enquêtes criminelles et poursuites au pénal;
- Renseignement antiterroriste (ressources humaines et techniques);
- Opérations de forces spéciales;
- Protection physique des cibles potentielles;
- Analyse stratégique et anticipation des risques nouveaux;
- Analyse de l'efficacité des lois antiterroristes et des amendements pertinents;
- Contrôle aux frontières et contrôle de l'immigration;
- Mesures de prévention du trafic de drogues, d'armes, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs et de l'utilisation illicite de matières radioactives.

Veillez, dans la mesure du possible, présenter dans leurs grandes lignes les dispositions légales, les procédures administratives et les pratiques optimales en vigueur dans ce domaine.

Réponse

A. Enquêtes criminelles et poursuites pénales

Les magistrats libanais et les services de sécurité qui leur prêtent assistance sont en état de mobilisation permanente de façon à pouvoir détecter toute infraction terroriste, en arrêter les auteurs potentiels avant que ceux-ci ne mettent leur projet à exécution, prendre à l'encontre des auteurs d'infractions de cette nature, de ceux qui s'en rendent complices, les fomentent ou y sont impliqués, les mesures appropriées

prévues par la législation libanaise, analogues à celles qui avaient frappé les accusés dans l'affaire des attentats contre la chaîne de restaurants américains.

B. Renseignement antiterroriste (ressources humaines et techniques)

Les services de sécurité sont tous mobilisés en permanence avec leurs ressources humaines et techniques aux fins de la détection et de la surveillance des activités terroristes.

C. Opérations de forces spéciales

Les services de sécurité libanais sont tous dotés de forces affectées spécialement à la lutte antiterroriste qui ont mené, dans la plupart des régions du Liban, des opérations au cours desquelles des éléments et groupes terroristes ont été surpris, arrêtés puis déférés devant les juridictions compétentes.

D. Protection physique

Suite à une décision du Conseil central de sécurité dont les travaux sont présidés par le Ministère de l'intérieur, il y a eu renforcement de la sécurité physique des lieux qui constituent des cibles potentielles d'attaques (établissements publics, centres vitaux, ambassades, intérêts et établissements étrangers, etc.).

E. Analyse stratégique et anticipation des risques nouveaux

Les services de sécurité emploient des spécialistes qui se consacrent à l'analyse d'informations touchant à la sécurité ainsi qu'à l'établissement de rapports d'évaluation et proposent des mesures de prévention visant à déjouer les tentatives terroristes.

F. Analyse de l'efficacité des lois antiterroristes et des amendements pertinents

Le Code pénal libanais contient des dispositions qui définissent en détail les actes criminels pouvant être qualifiés de terroristes et passibles de peines dont la plus légère est les travaux forcés et la plus lourde la peine capitale, suivant le degré de gravité de l'infraction commise et le rôle de ceux qui ont participé à sa commission.

À l'heure actuelle, l'on est en train d'examiner un projet de loi qui vise à élargir la gamme des actes qui relèvent du terrorisme et à alourdir les peines dont sont passibles les auteurs de ces infractions compte tenu de l'évolution du nouveau concept de terrorisme international et des directives données par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1373 (2001).

G. Contrôle aux frontières et contrôle de l'immigration

Outre les dispositions du droit interne qui régissent l'entrée sur le territoire libanais et la sortie de ce territoire, l'État libanais est lié par un certain nombre de conventions internationales visant à mettre un terme à l'immigration clandestine, telles que :

- L'accord sur l'immigration clandestine et la réadmission de personnes en séjour irrégulier, qui a été conclu entre le Liban et la Roumanie;

- L'accord sur la réadmission de personnes en séjour irrégulier, conclu entre le Liban et la Bulgarie;
- L'accord sur l'introduction clandestine de migrants et l'immigration illégale conclu entre le Liban et la République populaire de Chine.

La Direction générale de la sûreté publique est chargée de renforcer et de réguler les contrôles qui s'exercent aux frontières, d'engager des poursuites contre les personnes qui contreviennent au régime d'entrée et de séjour sur le territoire libanais, de poursuivre les réseaux de trafic illicite de migrants, d'arrêter les membres de ces réseaux et de les déférer devant les tribunaux.

H. Mesures de prévention du trafic de drogues, d'armes, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs et de l'utilisation illicite de matières radioactives

Aux paragraphes 3 et 4 du titre I de l'article 3 de la Convention arabe sur la répression du terrorisme conclue au Caire le 22 avril 1998 et que le Liban a été autorisé à ratifier en vertu de la loi n° 75 en date du 31 mars 1999, il est stipulé que les États parties à la Convention s'attacheront à :

« Développer et renforcer les systèmes liés aux enquêtes sur le transport, l'importation, l'exportation, le stockage et l'utilisation d'armes, de munitions, d'explosifs et autres instruments d'agression, de mort et de destruction, ainsi que les procédures qui permettent de surveiller ces articles au passage de la douane et des frontières, pour les empêcher de circuler d'un État contractant à l'autre, ou d'être acheminés vers des États tiers, à moins que ce ne soit pour des raisons dont on a la preuve qu'elles sont légitimes;

Développer et renforcer les organismes liés aux mesures de surveillance et à la protection des frontières et des points d'entrée et de sortie du territoire, par voie terrestre, maritime et aérienne, afin d'empêcher les infiltrations; ».

Aux paragraphes 21 et 22 de la section I (programmes d'application) du point IV de la troisième phase de mise en œuvre de la stratégie arabe de lutte contre le terrorisme qui couvre une période de trois ans allant du 16 janvier 2004 au 15 janvier 2007, il est demandé instamment aux États membres du Conseil des ministres arabes de l'intérieur de mettre sur pied des équipes d'intervention, en vue de faire face aux perturbations que l'utilisation d'armes biologiques et chimiques par des entités terroristes pourraient causer dans les centres médicaux, les hôpitaux et au sein des organismes de sécurité et de traiter les lésions corporelles et les traumatismes psychologiques imputables à l'utilisation de ces armes. Les mêmes États sont également exhortés à renforcer la formation du personnel de sécurité et à accorder une attention accrue à la surveillance et à la prévention du terrorisme biologique et chimique.

En outre, les articles 56 à 75 de la loi n° 673 du 16 mars 1998 sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs contiennent des dispositions spéciales relatives au commerce international, et plus particulièrement à l'importation, l'exportation et au transit de certaines plantes, matières et préparations, ainsi que d'autres dispositions applicables aux opérations de transport commercial et aux envois postaux.

Question n° 1.7

Le Comité souhaiterait que le Liban lui fournisse des informations sur l'action qu'il mène contre le terrorisme, notamment une description sommaire des programmes ciblés éventuellement mis en place, avec indication des institutions qui y participent. Le Comité souhaiterait aussi que le Liban indique par quels moyens il assure la bonne coordination de l'action des différentes institutions chargées de l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1373 (2001). Il souhaiterait tout particulièrement recevoir des informations sur les points énumérés ci-après :

- Recrutement pour le compte de groupements terroristes;
- Liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles (en particulier le trafic des drogues);
- Mesures visant à empêcher de donner asile aux terroristes et de fournir toute autre forme d'appui, passif ou actif, notamment d'appui logistique, à des terroristes ou groupes terroristes.

Réponse**A. *Recrutement pour le compte de groupements terroristes***

Les réseaux de renseignement auxquels les services de sécurité ont accès ont notamment pour tâches d'identifier, de traquer et de surveiller tous les éléments terroristes. Leurs efforts ont permis d'arrêter des terroristes, de les remettre à l'autorité judiciaire compétente, de démanteler des cellules terroristes et d'empêcher le recrutement de nouveaux éléments.

B. *Liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles (en particulier le trafic des drogues)*

Les services de sécurité libanais ont décidé de détruire toutes les cultures interdites et d'effectuer des descentes dans les centres de fabrication des drogues. Ces descentes leur ont permis d'arrêter plusieurs individus appartenant à des réseaux qui se livrent à la contrebande et à la fabrication de drogues. Néanmoins, les enquêtes menées n'ont fait apparaître aucun lien entre les réseaux, entre les trafiquants de drogues et les organisations terroristes.

C. *Mesures visant à empêcher de donner asile aux terroristes et de fournir toute autre forme d'appui, passif ou actif, notamment d'appui logistique, à des terroristes ou groupes terroristes*

Les activités de renseignement menées par les services de sécurité sur l'ensemble du territoire libanais ont permis d'effectuer des descentes là où certains éléments terroristes avaient trouvé refuge. Ces opérations ont conduit à l'arrestation de plusieurs éléments terroristes qui ont été remis à l'autorité judiciaire compétente. Néanmoins, la réalité telle qu'elle se présente dans les camps palestiniens offre à certains éléments terroristes, y compris ceux qui font l'objet d'enquêtes approfondies et sont étroitement surveillés par les services de renseignement, la possibilité de trouver asile.

Question n° 1.8

S'agissant de l'application de l'alinéa e) du paragraphe 2, le Liban pourrait-il communiquer au Comité le nombre de personnes poursuivies pour :

- Activités terroristes;
- Financement d'activités terroristes;
- Recrutement de membres d'organisations terroristes;
- Avoir fourni ou incité à fournir un appui à des terroristes ou organisations terroristes?

Réponse

Nous attendons la réponse du Ministère de la justice, qui vous sera communiquée aussitôt que nous l'aurons reçue.

Question n° 1.9

En ce qui concerne l'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 1, de l'alinéa e) du paragraphe 2 et de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution, le CCT serait reconnaissant au Liban de lui décrire les procédures juridiques et mécanismes administratifs qu'il a mis en place en vue d'assurer la coopération et les échanges d'informations nécessaires entre les différents services de l'État susceptibles de participer à des enquêtes sur les activités terroristes et en particulier sur le financement du terrorisme. Les dispositions juridiques existantes autorisent-elles les autorités administratives à échanger des renseignements à caractère public ou privé concernant la lutte antiterroriste avec leurs homologues nationaux et étrangers? Dans l'affirmative, veuillez donner des indications à ce sujet.

Réponse

Sur le plan interne, il existe un mécanisme de coopération entre les différentes instances judiciaires et administratives compétentes qui est régi par les lois et règlements applicables aux services et aux forces de sécurité. Les instances qui coopèrent ainsi sont les services généraux de la sûreté publique, la Direction des forces de sécurité internes, la Direction des services de renseignement de l'Armée libanaise et l'Administration des douanes. Le Procureur général près la Cour de cassation, en tant qu'agent judiciaire de la force publique et de par le contrôle qu'il exerce sur les ministères publics et les forces de sécurité opérant sous son autorité, joue un rôle central dans ce domaine.

Par ailleurs, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent permet à la Commission d'enquête spéciale et au Bureau du Procureur général près la Cour de cassation de coopérer aux fins du gel des comptes où sont déposés les produits d'activités terroristes et d'infractions en rapport avec les stupéfiants et le trafic d'armes, une fois que le secret bancaire a été levé. Il est demandé au Procureur général de mener les enquêtes nécessaires pour que les auteurs de l'infraction puissent être déférés devant les tribunaux et que les fonds qui sont le produit d'activités terroristes ou d'autres infractions visées par la loi susmentionnée puissent ainsi être confisqués.

Sur le plan interne, des renseignements relatifs au financement du terrorisme sont échangés par écrit ou par courrier électronique avec les instances, services et organes concernés (services de sécurité, appareil administratif et judiciaire et Administration des douanes). Un système de communication électronique, grâce auquel la Commission, les services de sécurité et l'Administration des douanes peuvent échanger des informations avec la rapidité voulue, a été mis en place. Au 31 décembre 2003, la Commission avait reçu, de source locale, sept signalements de personnes ayant un lien avec le terrorisme.

Sur le plan externe, l'État du Liban est membre d'Interpol, organisation dans le cadre et en vertu des règles de laquelle il communique aux autres États qui en font la demande les informations dont il dispose concernant les personnes soupçonnées d'appuyer ou de financer le terrorisme. Les services de sécurité compétents mènent, sous la supervision du Procureur général près la Cour de cassation et conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les enquêtes nécessaires à l'obtention de ces renseignements.

Le Gouvernement libanais a jusqu'ici adhéré à 10 conventions et protocoles internationaux est fermement décidé à appliquer les dispositions de ces instruments qui ont maintenant force de droit.

Le Gouvernement libanais est aussi lié par les dispositions de la Convention arabe sur la répression du terrorisme à laquelle il a adhéré en application de la loi n° 99/57 et qui contient des dispositions détaillées sur la nécessité pour les États contractants de coopérer à la lutte contre le terrorisme, par des échanges de renseignements, de compétences et d'éléments de preuve, ainsi que par des enquêtes et des mesures d'entraide et de coopération judiciaire.

Les services de sécurité et les autorités judiciaires compétents coopèrent entre eux, sous la supervision du Procureur général près la Cour de cassation, dans le cadre des dispositions des conventions et protocoles internationaux susmentionnés et conformément au droit interne libanais.

En vertu de la loi n° 318/2001, la Commission d'enquête spéciale reçoit des informations qui lui sont transmises par des établissements qui sont soumis au secret bancaire et par d'autres qui ne le sont pas, par différentes unités de renseignement financier étrangères et par des autorités officielles tant libanaises qu'étrangères. Ces informations sont communiquées par écrit ou par voie électronique, la Commission étant membre du Groupe d'Egmont qui comprend 69 unités de renseignement financier reliées électroniquement les unes aux autres.

S'agissant des échanges d'informations par écrit ou par voie électronique avec les autorités étrangères compétentes, la Commission avait reçu, au 13 décembre 2003, 172 messages émanant de différentes sources étrangères et dont 57 contenaient les noms et le signalement de personnes liées au terrorisme.

On rappellera que des demandes de renseignements concernant les comptes des personnes mises en cause ont été adressées aux banques et aux institutions financières opérant au Liban et qu'il s'est avéré que ces comptes n'existaient pas, à l'exception d'un seul qui appartenait à l'une des personnes susmentionnées et ne contenait que 2 dollars des États-Unis. Après levée du secret bancaire, ce compte a été gelé et les parties concernées en ont été avisées.

Le Ministère des affaires étrangères et des émigrants est chargé de la coordination et de l'échange d'informations avec l'ensemble des services de sécurité et des commissions d'enquête compétentes. C'est aussi lui qui transmet les renseignements demandés aux instances étrangères sises à Beyrouth ou à une mission du Liban à l'étranger, qui les communiquent ensuite aux autorités compétentes des autres pays.

Question n° 1.10

S'agissant de l'application des alinéas a) et d) du paragraphe 20 de la résolution et du paragraphe 5 de la Convention internationale pour la lutte contre le financement du terrorisme, le Liban peut-il fournir au CCT des données statistiques relatives à un certain nombre d'actes passibles de sanctions pénales, civiles ou administratives qui sont le fait d'instances et/ou d'organismes qui appuient le terrorisme ou des organisations terroristes? Dans ce contexte, veuillez indiquer précisément comment le Liban procède pour interdire les organisations terroristes étrangères (autres que celles figurant sur les listes établies par le Conseil de sécurité), et fournir des données sur le nombre d'organisations de ce type, ou donner des exemples pertinents. Veuillez indiquer combien de temps dure la procédure visant à interdire une organisation terroriste à la demande d'un autre État ou à partir des renseignements fournis par un autre État. Le Liban pourrait-il communiquer au Comité le nombre de personnes poursuivies pour avoir proposé des services ou prêté un appui à :

- Des organisations interdites;
- D'autres groupes ou organisations terroristes?

Réponse

A. Sanctions prises à l'encontre d'organisations ou d'associations soutenant le terrorisme

Le parquet, agissant par l'intermédiaire des services de sécurité compétents, et sur la demande d'autorités étrangères ou de l'ONU, a ordonné des enquêtes après avoir reçu des informations sur les activités d'associations ou d'organisations soupçonnées de terrorisme. Toutefois, s'il n'a pris aucune mesure juridique à cet égard, c'est parce qu'il n'a pas pu obtenir la preuve de la véracité et de la fiabilité de ces informations ou parce que les associations et organisations en question ne soutenaient pas d'activités terroristes au sens où les définit le droit libanais. Par conséquent, aucune association ni organisation n'a été frappée de sanctions pénales, administratives ou autres.

B. Procédures et mesures utilisées pour interdire les organisations terroristes dont le nom figure sur la liste établie par l'ONU ou ailleurs

Vu que la constitution d'associations illégales et clandestines est une infraction réprimée par le Code pénal libanais, le recrutement d'éléments terroristes, la collecte de fonds et le fait de solliciter d'autres formes d'appui aux actes de terrorisme et aux opérations terroristes au Liban comme à l'étranger constituent eux aussi des infractions. Ces actes constituent une incitation et une participation à l'infraction que représente la constitution d'associations illégales (ou clandestines). Aussi peut-t-on affirmer que la législation en vigueur au Liban consiste en des

mesures législatives qui permettent de remplir les objectifs de la lutte antiterroriste, notamment lorsqu'elles s'appliquent en conjonction avec les conventions internationales garantissant la coordination dans ce domaine.

Sur le plan pratique, ce sont les différents types de services de sécurité qui, sous la supervision de l'instance judiciaire compétente, à savoir le parquet, s'emploient, en coordination avec Interpol, à mobiliser des ressources aux fins de l'échange de renseignements ou de données. Ce sont également eux qui mènent des enquêtes sur les personnes soupçonnées de se livrer à des activités fictives ou de camouflage, telles que le recrutement d'éléments terroristes sous le prétexte de dispenser un enseignement ou le fait de collecter des fonds par l'intermédiaire d'organisations, pouvant servir de couverture à des activités terroristes. Aussi ils préviennent les autorités compétentes des États demandeurs et prennent les mesures qui s'imposent à l'encontre des suspects lorsqu'il y a suffisamment de preuves et d'éléments juridiques pour pouvoir les mettre en accusation.

Néanmoins, il est impossible de déterminer précisément le temps qu'il faudra pour retrouver et arrêter les membres d'un groupe terroriste, sur la demande d'un État tiers, dans la mesure où cela dépend des aspects propres à chaque affaire, de la ramification et des difficultés auxquelles se heurtent les services compétents.

C. *Nombre de personnes poursuivies*

Pour ce qui est du nombre de personnes poursuivies pour cause d'appartenance à des groupes interdits ou à d'autres organisations terroristes, on se reportera à la liste des noms de personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur appartenance à des organisations terroristes ou parce qu'elles ont commis des actes de terrorisme. Cette liste a été communiquée à Interpol et à l'ONU, sur la demande de ces derniers (voir la pièce jointe n° 1).

Question n° 1.11

En ce qui concerne l'application effective de l'alinéa g) du paragraphe 3, veuillez indiquer si le Liban applique le principe de droit international « extraditer ou juger » (*aut dedere aut judicare*). En d'autres termes, s'il refuse-t-il d'accorder l'extradition en vertu d'une disposition de son droit interne, poursuivra-t-il l'intéressé pour le délit ou les délits pour lesquels l'extradition a été initialement demandée? L'invocation de motivations politiques peut-elle justifier les refus d'extrader des terroristes présumés? Le Comité souhaiterait recevoir un rapport sur les mesures que le Liban compte adopter pour se conformer pleinement à cet aspect de la résolution.

Réponse

I. Les dispositions de l'article 23 du Code pénal libanais qui ont trait au principe de l'applicabilité universelle du droit libanais sont libellées comme suit :

« La loi libanaise s'applique à tout étranger se trouvant sur le territoire libanais qui a commis à l'étranger, soit comme auteur, soit comme instigateur ou complice, un crime ou un délit non visé aux articles 19, 20 et 21, si son extradition n'a pas été requise ou accordée. »

Si le Liban refuse de faire droit à une demande d'extradition, la personne dont l'extradition a été demandée peut être poursuivie par la justice libanaise pour

l'infraction ou le délit qui fait l'objet de la demande d'extradition. Ces dispositions sont conformes au principe « extraditer ou juger » qui est consacré par la résolution 1373 (2001).

II. Lorsqu'il existe un accord juridique international unilatéral ou multilatéral régissant les conditions d'extradition des auteurs d'infractions terroristes, ce sont les dispositions de cet accord qui s'appliquent.

En l'absence d'accord du type de ceux dont il est fait état ci-dessus, les dispositions qui s'appliqueront seront celles qui sont contenues à l'article 34 du Code pénal libanais, qui stipule que « l'extradition n'est pas accordée, lorsqu'elle est demandée à raison d'une infraction politique, ou qu'elle paraît avoir été demandée dans un but politique ». Ces dispositions s'appliquent, quelle que soit la nature de l'infraction qui fait l'objet de la demande d'extradition, sans exclure les infractions terroristes.

Question n° 1.12

Le Comité note, à la page 9 du troisième rapport du Liban, que ce dernier pays envisage actuellement de modifier son code pénal en tenant compte de toutes les questions relatives au terrorisme. Le Comité souhaiterait recevoir un rapport intérimaire sur :

- La transposition en droit interne des instruments internationaux relatifs au terrorisme qui ont été ratifiés par le Liban, et élaboration en particulier d'une liste des peines dont sont passibles les infractions retenues aux fins de l'application des conventions et des protocoles. Dans ce contexte, veuillez présenter succinctement les dispositions d'ordre général qui criminalisent les actes de terrorisme;
- La ratification par le Liban de ceux des 12 conventions et protocoles relatifs au terrorisme dont il est fait mention dans la résolution auxquels il n'est pas encore partie.

Réponse

a) À l'heure actuelle, un comité composé de magistrats adjoints et de juges de haut rang est en train d'élaborer des amendements au Code pénal libanais. Ce comité comprend le Procureur général auprès de la cour de cassation. Le nouveau projet de Code pénal contiendra notamment des dispositions juridiques relatives aux peines dont sont passibles les auteurs des infractions visées dans les conventions et protocoles internationaux auxquels le Liban est partie et qui ont été dûment ratifiés par le Parlement, de façon à ce que les dispositions du nouveau Code pénal soient compatibles avec celles de ces conventions.

b) La ratification des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme que le Liban n'a pas encore ratifiés relève du législatif.

Question n° 1.13

Veuillez indiquer au Comité où en sont l'adoption et la promulgation par le Parlement du projet de loi n° 318 du 20 avril 2001 ainsi que de l'amendement à l'article 315 du Code pénal libanais. Veuillez également donner un aperçu des

dispositions qui, dans ces textes de loi, érigent en infraction le financement du terrorisme.

Réponse

Suite aux préoccupations croissantes que suscite le blanchiment d'argent, la réunion du Groupe des 7 qui a eu lieu à Paris en 1989 a décidé de créer le Groupe d'action financière internationale [(sur le blanchiment des capitaux) (GAFI)]. En avril 1990, ce groupe a publié un rapport comprenant 40 recommandations qui constituent un plan d'action complet pour la lutte contre le blanchiment d'argent. En février 2000, se fondant sur ces recommandations, le Groupe a publié un rapport dans lequel étaient énumérés 25 critères devant permettre d'identifier les règles et pratiques qui font obstacle à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent. Le Groupe a analysé, sur la base de ces critères, les systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent en place dans un certain nombre de pays. En juin 2000, 15 États dont le Liban ont été avisés qu'ils avaient été ajoutés à la liste des pays non coopératifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent. Le Groupe a estimé que le régime de secret bancaire du Liban empêchait les autorités administratives et les organismes chargés des enquêtes d'accéder à l'information dont ils avaient besoin. Le GAFI a aussi jugé que la coopération du Liban au niveau international laissait à désirer.

Face à cette situation, et dans le souci de préserver sa réputation de centre financier régional, le Liban a promulgué la loi n° 318 du 20 avril 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent (sans toucher à la loi sur le secret bancaire).

En application de la loi n° 318, la Banque du Liban a également publié sa décision n° 78 du 18 mai 2001 qui régit la surveillance des transactions financières et bancaires aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'article 1 de la loi n° 318 définit ce que l'on entend par fonds illicites qui sont le produit de la commission de certaines infractions et ce qui est considéré comme étant du blanchiment d'argent, notamment l'argent qui est le produit des infractions terroristes visées aux articles 314, 315 et 316 du Code pénal libanais. En vertu de la loi n° 547 du 30 octobre 2003, l'article premier de la loi n° 318/2001 a été modifié par l'ajout de dispositions qui ont trait au financement ou à la contribution au financement du terrorisme ou d'actes ou d'organisations terroristes, et s'appuie sur la définition du terrorisme qui est donnée dans le Code pénal libanais.

La loi n° 318/2001 impose des peines pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement ainsi que des amendes à quiconque se livre à des opérations de blanchiment d'argent, apporte un appui à ces opérations ou les encourage. Une commission indépendante appelée la Commission d'enquête spéciale, de caractère judiciaire et dotée de la personnalité juridique, a été créée à la Banque du Liban. Cette commission dont les activités ne relèvent pas de la banque susmentionnée a pour tâche d'enquêter sur les opérations soupçonnées d'être du blanchiment d'argent, d'aider à se prononcer sur la validité des preuves attestant la commission de ces infractions, et de s'assurer que les règles et procédures visées dans la loi sur le blanchiment d'argent sont bien respectées. La Commission est la seule habilitée à lever au bénéfice des autorités judiciaires compétentes le secret bancaire sur tous les comptes suspects, y compris les comptes de crédit ouverts dans des banques ou institutions financières. C'est aussi elle qui décide du gel provisoire ou permanent des comptes, et ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucune révision que celle-ci

soit ordinaire, extraordinaire, administrative ou judiciaire, et ce, même en cas d'abus d'autorité.

L'on notera que la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et le versement d'une amende à l'encontre de tous les établissements, soumis ou non à la loi sur le secret bancaire, qui omettent, comme ils en ont l'obligation, de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients et veillent à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la loi. Cette dernière loi stipule également que les biens meubles et immeubles seront confisqués au profit de l'État s'il s'avère en dernier ressort qu'ils ont un lien avec des opérations de blanchiment d'argent. La loi susmentionnée autorise également la Commission à échanger des informations avec les autorités internes et étrangères compétentes. On rappellera que la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent protège le Président, les membres et les employés de la Commission et ceux qui sont détachés auprès de cette dernière, en leur accordant l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions, pour autant qu'aucun d'entre eux n'ait été poursuivi au civil ou au pénal pour un délit en rapport avec l'exercice de ces fonctions, y compris pour une infraction visée dans la loi sur le secret bancaire. La loi protège également les banques et les employés en leur accordant l'immunité dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu de cette loi, ou conformément aux décisions de la Commission.

À la suite des efforts déployés par les différents organismes et services libanais compétents, le GAFI a décidé en juin 2002 de retirer le Liban de la liste des États non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent. En octobre 2003, le Groupe a entrepris de mettre fin à la surveillance exercée sur le Liban à cet égard.

Par ailleurs, l'amendement à l'article 315 du Code pénal libanais a été remplacé, conformément à la loi n° 553 du 20 octobre 2003, par l'ajout d'une disposition à ce code, à savoir l'article 316 *bis* libellé comme suit :

« En vertu du présent code, avoirs illicites s'entend de tous les avoirs qui sont le produit de la commission de l'une des infractions ci-après :

1. Culture de plantes hallucinogènes, la fabrication ou le trafic de drogues;
2. Actes visés aux articles 335 et 336 du Code pénal commis par des participants à un complot et qui sont considérés comme relevant du crime organisé au plan international;
3. Infractions terroristes visées aux articles 314, 315 et 316 du Code pénal;
4. Financement ou participation au financement du terrorisme, d'actes de terrorisme ou d'organisations terroristes, conformément à la définition du terrorisme qui est donnée par le Code pénal libanais;
5. Trafic illicite d'armes;
6. Vol ou détournement de fonds publics ou privés ou la confiscation de ces fonds par manœuvre frauduleuse, par falsification ou par abus de pouvoir dans les banques et dans les institutions financières et autres établissements visés à l'article 4 du présent code ou dans des domaines qui sont du ressort de ces établissements;

7. Contrefaçon de monnaie, de cartes de crédit, de cartes de paiement, de bons du Trésor ou d'effets commerciaux, y compris les chèques. »

Question n° 1.14

Le Comité souhaiterait en savoir davantage sur les dispositions juridiques ou autres qui permettent aux autorités libanaises d'apporter une assistance dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites judiciaires ainsi qu'il est demandé au paragraphe 2 f) de la résolution. Le Liban s'est-il doté d'une loi régissant les conditions de l'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites judiciaires? Pourrait-il décrire brièvement les dispositions qu'il a prises en matière d'entraide judiciaire de façon générale et celles qui concernent plus particulièrement le gel, la saisie et la confiscation de biens et d'actifs?

Réponse

Les demandes qui proviennent de l'étranger qui sont transmises par la police judiciaire pour les enquêtes, ou par l'appareil judiciaire pour les demandes d'entraide judiciaire, sont traitées conformément aux dispositions de l'accord judiciaire pertinent ou, à défaut d'un tel accord, aux principes de la réciprocité et de la coopération internationales. Ces mesures tombent sous le coup des règles juridiques qui s'appliquent à la procédure. Les demandes de saisie et de confiscation de biens meubles ou immeubles ou d'avoirs sont soumises aux dispositions de l'accord judiciaire international pertinent, ou à défaut d'un tel accord, aux dispositions du droit international.

Question n° 1.15

Le Comité note, à la lecture des réponses aux questions 1.7 et 1.9 qui figurent aux pages 8 et 9 du troisième rapport du Liban, que ce dernier pays n'a adopté aucun texte de loi autorisant l'engagement de poursuites judiciaires contre des ressortissants étrangers présents sur son territoire et qui commettent à l'extérieur de celui-ci un acte dirigé contre un État tiers ou contre un ressortissant de cet État-là. À ce propos, le Liban pourrait-il indiquer les mesures qu'il compte prendre pour s'acquitter pleinement des dispositions de la résolution qui ont trait à cette question?

Réponse

En vertu des dispositions de l'article 23 du Code pénal, les autorités judiciaires libanaises peuvent engager des poursuites contre tout étranger présent sur le territoire libanais qui commet à l'extérieur de celui-ci un acte dirigé contre un État tiers ou contre un ressortissant de cet État, à la condition que ledit acte constitue un « acte terroriste » tel que le définit le Liban dans le premier rapport qu'il a présenté à l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2001.

Efficacité des contrôles exercés par les douanes, les services de l'immigration et la police des frontières

Question n° 1.16

L'application effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution exige des États qu'ils instituent des contrôles douaniers policiers efficaces à leurs frontières, de

manière à prévenir et à réprimer le financement d'actes de terrorisme. Le Liban soumet-il à des contrôles les mouvements transfrontaliers de liquidités, d'instruments négociables, de pierres et de métaux précieux, par exemple en rendant obligatoire la déclaration ou l'obtention d'une autorisation préalable? Le Comité souhaiterait recevoir des informations concernant toute limitation d'ordre monétaire ou financier à cet égard. Le Liban pourrait-il présenter au CTC un cadre juridique commun visant à empêcher les terroristes d'utiliser l'or, des diamants et d'autres articles précieux?

Réponse

On trouvera une réponse à cette question dans le rapport que le Liban doit présenter avant octobre 2004, en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité qui a trait aux moyens d'empêcher les acteurs non étatiques d'avoir accès à des armes de destruction massive.

Question n° 1.17

Comme le Liban le déclare à la page 9 de son troisième rapport, la loi libanaise n'interdit pas expressément la vente et l'achat de documents de voyage ou de pièces d'identité officielles. Le Liban prévoit-il d'adopter de telles dispositions? En outre, à la page 9 du rapport susmentionné, il est fait mention des méthodes rigoureuses auxquelles la Direction générale de la sûreté publique qui relève du Ministère de l'intérieur a recours pour enquêter sur la contrefaçon ou la vente de pièces justificatives ou de documents, notamment de cartes d'identité et de documents de voyage. À ce propos, veuillez décrire brièvement les dispositions législatives et administratives relatives à la délivrance et à l'utilisation de passeports libanais, en particulier celles qui sont destinées à empêcher :

- La contrefaçon, la falsification d'un passeport authentique par un criminel et d'autres éléments qui ont besoin d'un passeport pour changer d'identité ou de nationalité;
- L'obtention d'un passeport par des manœuvres frauduleuses, en ayant recours à des documents falsifiés, volés ou authentiques appartenant à une tierce personne (vol d'identité);
- Le vol d'un passeport vierge authentique et le fait de porter de faux renseignements sur ce document; et
- Les agissements répréhensibles des employés chargés de délivrer les passeports.

Réponse

- A. *Vente et achat de documents de voyage et de pièces d'identité officielles, en particulier contrefaçon ou falsification d'un passeport authentique par un criminel ou d'autres éléments qui ont besoin d'un passeport, qui ont besoin d'acquiescer une nouvelle identité ou une nouvelle nationalité*

L'article 453 du Code pénal libanais ... toute altération frauduleuse délibérée des faits ou des données qu'un acte ou un écrit forme en titre pour objet d'attester.

Conformément au Code de procédure civile libanais, le terme « document » s'entend de tout document écrit destiné à confirmer un droit, une entreprise, un

événement ou un État et inclut les passeports pour autant que ceux-ci servent de preuve d'identité, de nationalité ou du droit de voyager. Aussi, l'altération de tout document de ce type constitue-t-elle une infraction au regard de l'article 453 du Code pénal.

Par ailleurs, l'article 454 du même code punit de la même peine que l'auteur du faux celui qui aura fait sciemment usage de la pièce falsifiée, autrement dit, une tierce partie qui utilise sciemment un faux passeport sera considérée comme complice de l'auteur du faux et passible de la même peine. On soulignera toutefois que la Direction nationale de la sûreté publique a publié un nouveau type de passeport libanais conforme aux normes fixées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ceux en vertu desquels la photographie et les informations figurant sur le passeport doivent être imprimées par des moyens électroniques sur une couverture en matière plastique à l'aide d'appareils ultramodernes, qui rendent ainsi impossible la falsification d'un passeport ou l'apposition d'une photographie qui serait différente de celle du véritable titulaire du passeport. Depuis que ce type de passeport a été introduit, aucun cas de contrefaçon n'a été signalé.

B. Obtention de passeports par des manœuvres frauduleuses, en ayant recours à des documents falsifiés, volés ou authentiques appartenant à une tierce personne

L'article 462 du Code pénal prévoit des peines à l'encontre de celui qui aura produit en connaissance de cause à une administration publique un document contrefait ou altéré, afin d'obtenir un passeport libanais (déclaration sous serment attestant de l'identité du demandeur, déclaration sous serment attestant du domicile ou déposition de témoin). Lorsqu'il y a doute sur l'authenticité de ces documents les fichiers judiciaires et administratifs sont consultés et la personne dont on a établi la preuve qu'elle avait produit le document falsifié est arrêtée et remise à l'autorité judiciaire compétente qui la déférera devant les tribunaux pour faux et usage de faux.

C. Le vol de passeports vierges authentiques et le fait de porter de fausses indications sur ce document

Il est impossible de voler des passeports vierges; ces documents sont fabriqués à l'étranger puis livrés à un comité spécial chargé de vérifier et d'enregistrer le nombre des passeports et leur numéro de série. Après cela, les passeports sont conservés à la Banque du Liban à l'intérieur d'un coffre spécial où la Direction générale de la sûreté publique (dont relève le Bureau des passeports libanais qui est chargé de mettre les passeports sous clef, les rendant ainsi inaccessibles à toute personne ou entité autre que l'autorité habilitée à les délivrer en bonne et due forme) prélève chaque mois, ou selon les besoins, le nombre de passeports nécessaires.

D. Agissements répréhensibles des employés chargés de la délivrance des passeports

L'article 460 du Code pénal stipule que « quiconque, étant légalement obligé de tenir des registres soumis au contrôle de l'autorité, ayant rapporté de fausses mentions ou omis d'y inscrire des mentions vraies, sera puni ». La Direction générale de la sûreté publique impose des peines plus lourdes aux employés dont on a pu établir qu'ils ont commis des actes interdits par les lois et les directives en

vigueur, et remet les intéressés à l'autorité judiciaire compétente afin que celle-ci prenne des mesures pénales appropriées à leur rencontre.

L'on notera également qu'entre le 19 et le 28 mai 2003, l'équipe d'inspection de l'OACI a examiné les procédures de sûreté en place à l'aéroport international de Beyrouth, vérifié que ses procédures étaient conformes aux normes internationales requises à l'annexe XVII et présenté un rapport sur ses travaux à l'OACI.

Efficacité des contrôles effectués par la douane, les services d'immigration et aux frontières

Question n° 1.18

L'application effective des alinéas c) et g) du paragraphe 2 exige que les services de douane, les services d'immigration et la police des frontières procèdent à des contrôles efficaces afin d'empêcher les mouvements de terroristes et qu'ils trouvent asile. Le Liban pourrait-il indiquer les procédures juridiques et administratives qu'il a mises en place pour protéger ses installations portuaires, ses navires, les personnes qui y travaillent, les marchandises, les unités de transport de marchandises ainsi que les entrepôts du risque d'une attaque terroriste? Les autorités libanaises compétentes ont-elles mis en place des procédures pour procéder à un examen et à une mise à jour périodiques des plans de sécurité des transports? Dans l'affirmative, veuillez en donner les grandes lignes.

Réponse

Nous attendons encore la réponse de l'autorité compétente.

Question n° 1.19

Dans le contexte de l'application des alinéas b) et j) du paragraphe 2, le Liban a-t-il appliqué les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 17)? Le Liban pourrait-il indiquer au Comité si l'OACI a procédé à un audit sur la sécurité de ses installations aéroportuaires?

Réponse

Comme nous l'avons déjà indiqué dans la réponse à la question 1.17, l'équipe de l'OACI a effectué, du 19 au 28 mai 2003, une enquête portant sur les procédures de sécurité en place à l'aéroport international de Beyrouth, vérifié que ces procédures satisfaisaient aux normes internationales visées à l'annexe 17 et présenté à l'OACI un compte rendu de ses travaux. L'équipe a aussi formulé différentes observations auxquelles la Direction générale de l'aviation civile et les responsables du Service de la sécurité de l'aéroport international de Beyrouth ont répondu par une lettre dans laquelle ils décrivaient les mesures immédiates qui avaient été prises en réponse à certaines de ces observations ainsi que les dispositions prévues pour ce qui concernait les autres remarques (on trouvera ci-joint copie de la lettre n° 8813 2 datée du 22 décembre 2003 et des observations qui lui sont jointes – pièce jointe 2).

Efficacité des contrôles mis en place pour empêcher les terroristes de se procurer des armes

Question n° 1.20

L'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution exige des États qu'ils mettent notamment en place un mécanisme approprié pour empêcher les terroristes de se procurer des armes. Le Comité souhaiterait avoir un aperçu des dispositions législatives que le Liban a prises pour empêcher les terroristes d'acquérir, par des moyens légaux ou illégaux, des matières dangereuses comme les matières radiologiques, chimiques et biologiques et les déchets correspondants, de même que des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Le Liban a-t-il établi un mécanisme national de déclaration ou de vérification des pertes ou vols de matières dangereuses telles que les substances radiologiques, chimiques et biologiques et leurs dérivés provenant de sources publiques ou privées?

Réponse

L'importation et la fabrication de préparations pharmaceutiques courantes sont régies par une série de lois et de décrets promulgués par l'exécutif et qui obligent le Ministère de la santé, l'Administration des douanes et tous les organismes de sécurité à procéder à une surveillance étroite afin d'empêcher l'entrée, la circulation ou la fabrication sur le territoire libanais de substances chimiques et biologiques toxiques ou illicites.

Le Liban n'a pas mis en place de procédure spéciale pour la détection des vols ou de la dissimulation de substances dangereuses du type décrit ci-dessus. Néanmoins, les services de sécurité et l'Administration des douanes prennent, le cas échéant, des dispositions de cette nature pour garantir l'application des lois et décrets pertinents et prévenir la commission d'actes illicites analogues à ceux qui sont décrits plus haut.

La loi n° 137 du 12 juin 1959 sur les armes et les munitions, telle qu'amendée, interdit la fabrication, le commerce ou la mise en circulation d'armes nucléaires. Il incombe à tous les services de sécurité et à toutes autorités douanières de s'assurer que les dispositions de cette loi sont respectées.

Enfin, l'article 6 de la loi du 11 janvier 1958 sur les atteintes à la sécurité interne de l'État stipule que quiconque fabrique, se procure ou détient des matières explosives ou incendiaires, des produits toxiques ou inflammables ou des éléments entrant dans la composition ou servant à la fabrication de ces matières et produits, dans l'intention de perpétrer ou de fomenter un des crimes visés par la présente loi ou toute autre crime dirigé contre la sécurité de l'État, est passible des travaux forcés à perpétuité.

Question n° 1.21

Le Liban pourrait-il décrire brièvement le mécanisme et les procédures qu'il a mis en place pour interdire et surveiller légalement l'exportation de marchandises, le transfert de technologie, la fourniture d'une assistance technique à l'étranger et les activités liées au commerce de biens réglementés, en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des armes ou des matières dangereuses? Le Comité

souhaiterait que le Liban lui fournisse des statistiques concernant l'application de dispositions juridiques visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes.

Réponse

La réponse à cette question est la même que celle qui est donnée à la rubrique 1.16.

Question n° 1.22

Il se peut que le Liban ait répondu, en totalité ou en partie, aux points susmentionnés dans des rapports ou questionnaires qu'elle aurait soumis à d'autres organisations chargées de veiller au respect des normes internationales. Le cas échéant, le Comité souhaiterait recevoir copie de ces rapports ou questionnaires ainsi que des précisions sur les mesures prises par le Liban pour appliquer les pratiques optimales, les normes et les codes internationaux qui ont trait à l'application de la résolution 1373 (2001).

Réponse

On trouvera ci-joint (pièce jointe 3) copie du rapport présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, conformément à la résolution 1455 (2003).
